

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE PLEIN AIR DE
COMMERCANTS NON SÉDENTAIRES SUR LA COMMUNE DE FORMIGUÈRES**

Le Maire de la Commune de Formiguères,

VU la loi des 2 et 17 mars 1991 relative à la liberté du commerce et l'industrie ;

VU la circulaire n°77-507 du ministère de l'intérieur ;

VU les articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 du code générale des collectivités territoriales ;

VU l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 34 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 ;

VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993 respectivement relatifs à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2009 relative aux tarifs et mode de perception des droits de place ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2009 pour la constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place ;

VU le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente le commerce non sédentaire pour l'animation et l'activité commerciale de la Commune

CONSIDÉRANT que les commerçants non sédentaires doivent exercer leur profession dans les meilleures conditions et qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de maintenir l'ordre public

CONSIDÉRANT que l'application d'un règlement est indispensable au bon fonctionnement de l'occupation du domaine public, notamment à l'occasion de la tenue des foires, et marchés d'approvisionnement ou autre.

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cet arrêté s'applique au marché de plein air ayant lieu le samedi matin de 8h00 à 13h00.

Article 2 : Le marché s'étend de la rampe Llapasset (hormis devant l'immeuble cadastré AB 553) jusqu'au Cami de la Ribera conformément au plan annexé au présent règlement ainsi que sur la place de la mairie. Ce dernier emplacement est exclusivement réservé aux producteurs.

La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.



La commune se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignées sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

II - DEMANDES DES EMPLACEMENTS ET ATTRIBUTIONS :

Article 3 : Nul ne peut exercer une quelconque activité commerciale ou autre sur le domaine public s'il n'a pas obtenu une autorisation municipale et satisfait à toutes les obligations inhérentes à l'exercice de son activité, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Article 5 : Le marché est ouvert aux professionnels qui en feront la demande en mairie.

La demande d'emplacement doit obligatoirement mentionner :

- Nom et prénom du postulant
- Sa date et lieu de naissance
- son adresse
- l'activité exercée
- les justificatifs professionnels (détaillés dans le paragraphe suivant)
- le métrage souhaité

Cette demande, pour être validée, devra être impérativement accompagnée des documents suivants :

- copie certifiée conforme de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire remis préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.
- extrait du registre de commerce daté de moins de 1 mois (original)
- assurance obligatoire de responsabilité civile professionnelle et commerciale
- attestation d'activité non sédentaire URSSAF (original).

Les salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- les pièces ci-dessus établies au nom de l'employeur
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte bulletin de paye de moins de trois mois ou livret de circulation, attestation d'affiliation à l'URSSAF, carte de conjoint collaborateur;
- un document justifiant de leur identité.

Les commerçants non sédentaires, membres U.E, mêmes documents que les ressortissants français.

Pour les producteurs :

- Attestation de producteur-vendeur délivrée par la chambre d'agriculture
- Récépissé d'inscription à la Caisse de mutualité agricole

Pour les artisans et artistes :

- Récépissé d'inscription au registre des métiers
- Récépissé d'inscription à l'URSSAF

Article 6 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel, ou son conjoint ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché pour une même marchandise. Aucune dérogation ne sera accordée.

Les places seront accordées après présentation des documents administratifs et seront consignées dans un registre spécial.

Article 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement » sont réservés aux commerçants présents de manière régulière et d'une durée supérieure à 6 mois sur le marché. Ils sont payables au trimestre, semestre ou à l'année.

Les seconds, dits « emplacement passagers », sont payables à la journée.

Article 8 : Les abonnements :

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre ni à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois avant le renouvellement de sa période d'abonnement.

Toute période d'abonnement commencée est due.

Article 9 : Les emplacements passagers :

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 9h00.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ces emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 5 du présent règlement.

III- POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 10 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant une période de 3 mois même si le droit de place a été payé – sauf motif légitime justifié par un document.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 11 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 12 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 13 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Article 14 : Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 15 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

Article 16 : Tout commerçant non sédentaire devra, sur simple demande orale des agents de l'autorité publique, présenter les pièces et documents prévus par les lois et règlements en vigueur, relatifs à son activité.

Article 17 : Pour garantir la sécurité, les allées de circulation et les sorties du marché doivent être libres d'une façon permanente.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées aux chalands pendant les heures d'ouverture du marché, avec bicyclettes, deux roues motorisés, véhicules, chiens non tenus en laisse, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

Article 18 : Il est interdit de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, à transmettre ou amplifier les sons, conformément aux lois et règlements relatifs aux bruits.

Article 19 : La vente de tous les produits exposés sur les étalages est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité, notamment par le règlement sanitaire départemental.

Article 20 : En fin de marché, les étalagistes sont tenus de laisser leurs emplacements propres ; les débris devront être enlevés conformément à la réglementation en vigueur :

Les déchets ultimes devront être rassemblés en sacs et mis en container « ordures ménagères »;

Les cartons d'emballage divers évacués à la déchetterie, en aucun cas laissés sur place.

Article 21 : Le régime des droits de place est régi conformément aux dispositions de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 : Les redevances pour occupation du domaine public sont fixées par délibération du Conseil Municipal ; elles sont calculées au mètre linéaire occupé y compris pour les étals donnant sur deux allées.

Article 23 : Un justificatif de paiement est remis à l'occupant ; il mentionne les noms, date, métrage et montant de la redevance. Le non-paiement de la redevance ou le retard dans le paiement pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

Article 24 : Les commerçants non sédentaires dits « fripiers » devront expressément mentionner à la vue de la clientèle que les vêtements sont usagés ; cette précision devra être inscrite sur des panneaux d'un format minimum de 40 cm X 70 cm.

Article 25 : Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer de manière apparente, un panneau, portant la mention « producteur ». Ce panneau ne devra être apposé que sur les étals des producteurs vendant exclusivement leur production.

Article 26 : Toute infraction aux dispositions du présent règlement exposera son auteur aux sanctions suivantes :

- avertissement sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception valant suspension avec sursis
- suspension temporaire (15 à 60 jours) prononcée par arrêté
- révocation définitive de l'autorisation prononcée par arrêté municipal

La révocation sera automatiquement prononcée dans les cas suivants :

- autorisation obtenue par fraude
- sous location d'un emplacement
- refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel

- récidive d'une infraction ayant donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire
- outrage à agent de la force publique ou à un fonctionnaire public territorial
- trouble à l'ordre public et à l'hygiène publique

Article 27 : Il est interdit de :

- déposer des emballages vides ou garnis en dehors des emplacements
- gêner la vue par des installations encombrantes ou des toiles placées verticalement sur les côtés afin de séparer les étals
- employer tous moyens bruyants susceptibles de troubler la tranquillité publique
- se tenir en dehors des étalages pour y pratiquer la vente, de suivre et d'appeler la clientèle
- allumer des feux ou des fourneaux, de faire cuire des aliments sauf dans un étal ou des installations le permettant au point de vue hygiène et sécurité
- tuer ou saigner tous animaux, gibiers ou volailles
- présenter des denrées alimentaires sur des étals d'une hauteur inférieure à 0,80 m du sol
- proposer aux chalands toutes sortes de jeux d'argent, jeux de hasard, tombolas, etc...
- il est interdit de vendre à l'intérieur des marchés des journaux, écrits ou imprimés ; toutefois est autorisé, sur un étal, la vente de revues ou illustrés périmés, vendus à la poignée.

Article 28 : Les dispositions suivantes sont applicables aux fourgons ou voitures boutiques
Pour l'usage d'une installation à gaz, un certificat de conformité de l'installation aux normes françaises en vigueur devra être présenté au placier ou au représentant de la Commune.

Article 29 : Les véhicules devront être équipés d'extincteurs qui feront l'objet d'un contrat annuel d'entretien.

Article 30 : Les cheminées du conduit d'évacuation des fumées des véhicules utilisant un four à bois devront être équipées d'une grille empêchant les projections extérieures.

Article 31 : Le stockage de gaz pour les véhicules équipés d'un four à gaz est limité à 15 kg.

Article 32 : Le stockage d'essence pour les groupes électrogènes ne doit pas excéder 5 litres.

Article 33 : Les fourgons et véhicules dont la présence sur le marché ne sera pas jugée indispensable par le placier seront stationnés sur les parkings voisins en attendant la fin du marché.

Article 34 : Le présent règlement est exécutoire à compter du jour de sa transmission au représentant de l'Etat. Un exemplaire du règlement sera remis à chaque commerçant non sédentaire.

Article 35 : La secrétaire de mairie et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

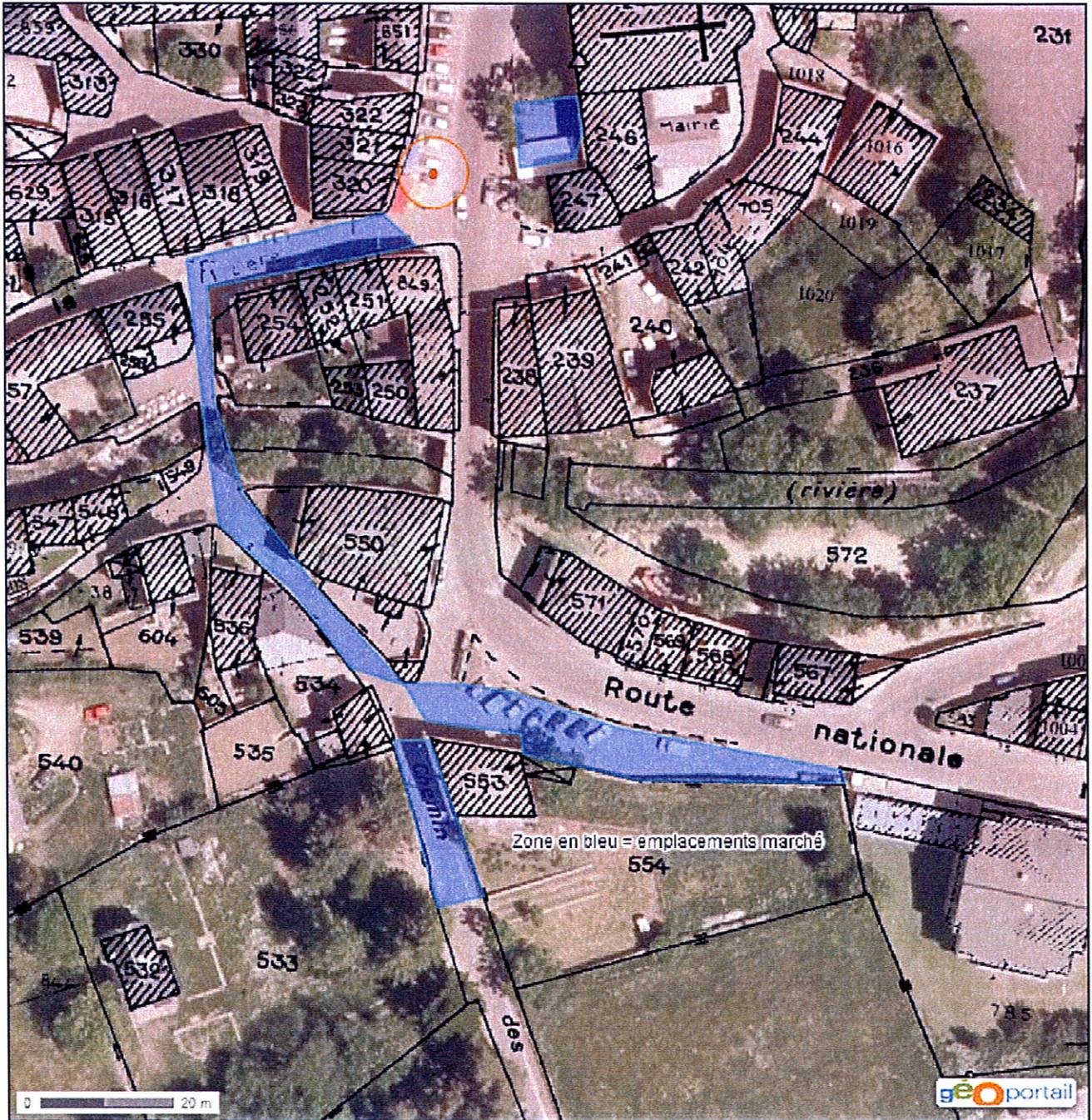
Fait à Formiguères, le 14 avril 2015.

Le Maire

Philippe LOOS



Marché hebdomadaire



© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 08' 10.2" E
Latitude : 42° 36' 48.3" N

Les zones en bleu représentent les zones réservées au marché.

